

Règlement intérieur du lycée

Règlement Intérieur du Lycée Henri Fertet (Modifié le 21 mars 2024)

Textes de références:

Le présent règlement intérieur prend appui sur les textes en vigueur

Préambule

La vie collective à l'intérieur d'un lycée ne peut se dérouler dans un climat favorable qu'à condition que les droits et obligations de chacun, approuvés par le Conseil d'Administration soient respectés.

La mise en oeuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux de formation et d'éducation.

Tout élève doit pouvoir construire son projet professionnel par un travail sérieux et régulier, **l'admission d'un élève implique donc l'acceptation et le respect de ce règlement.**

I - DROITS DES ÉLÈVES

Ils imposent le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

AFFICHAGE

Il doit porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, en dehors desquels aucun affichage n'est autorisé. Tout document doit être communiqué avant affichage aux Conseillers Principaux d'Éducation. L'affichage ne doit en aucun cas être anonyme.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée sauf autorisation du chef d'établissement.

DROIT DE REUNION

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves au chef d'établissement. Il sera informé de l'objet de la réunion, de sa durée.

Il oppose un refus lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION

La charte adoptée au CA du 29 juin 2004 définit les conditions d'utilisation des outils de communication mis à disposition dans l'établissement. Pour pouvoir utiliser ces outils, la charte doit être signée par l'utilisateur et ses responsables légaux s'il est mineur. Cette charte est signée à l'entrée dans l'établissement et est reconduite tacitement chaque année.

II - OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

1) Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L 145-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

2) Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'établissement.

Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

3) Absences et retards

Les familles doivent prévenir **le jour même avant midi.**

Toute absence prévisible devra être signalée par avance

En cas d'absence ou de retard, aucun élève ne sera admis en classe sans un billet de rentrée délivré par le personnel d'éducation.

Les absences irrecevables supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées à l'Inspection Académique.

4) Inaptitudes aux cours d'E.P.S:

L'EPS étant une discipline d'enseignement obligatoire, sa dimension pédagogique implique la participation de tous les élèves.

Inaptitude ponctuelle (une séance) : l'élève doit passer obligatoirement à l'infirmerie de l'établissement. L'infirmière peut délivrer à l'élève une inaptitude ponctuelle précisant les mouvements à proscrire.

Inaptitude de longue durée (plusieurs séances) : l'élève doit fournir un certificat médical délivré par un Docteur en médecine. Le médecin doit signaler la durée de l'inaptitude et bien expliciter les mouvements ou les types d'efforts à proscrire. Le professeur aménagera le cours pour l'élève au vu des recommandations médicales (Inaptitude partielle). En cas d'une impossibilité d'aménagement de cours, le professeur en informe la vie scolaire et l'élève sera accompagné au BVS.

L'élève devra présenter son carnet de correspondance rempli et visé par l'infirmière en début de séance à son professeur.

III- Dispositions spécifiques applicables aux apprentis en UFA

Identification de l'apprenti dans l'UFA

L'apprenti devra être à tout moment en possession de sa carte nationale d'étudiant des métiers et de son livret d'apprentissage, preuve officielle de son appartenance au public autorisé à fréquenter l'établissement. Il est tenu de présenter sa carte ou son livret sur demande d'un personnel du lycée.

Accès aux services du lycée

Au même titre que les élèves, les apprentis peuvent accéder aux diverses ressources et services proposés dans l'établissement : CDI – infirmerie – restauration scolaire, sous réserve d'avoir abondé leur carte de restauration – internat en cas de places non utilisées par les élèves.

Vie scolaire

L'UFA organise, chaque année, l'élection d'un délégué par classe (avec son suppléant). Ils seront les correspondants privilégiés de la classe avec l'équipe pédagogique et la direction. Les apprentis peuvent siéger dans toutes les instances de l'établissement ainsi qu'au Conseil de Perfectionnement du CFA.

Gestion des retards et des absences en rapport avec la législation du travail

Le temps de formation passé à l'UFA (35 heures hebdomadaires) fait partie de l'obligation contractuelle de travail d'un apprenti et concourt à son salaire. Tout apprenti devra immédiatement prévenir l'UFA ainsi que son employeur en cas d'absence.

Dans tous les cas, les retards et absences sont régulièrement mis à disposition des entreprises.

Il est rappelé que l'entreprise peut, pour manque d'assiduité de son apprenti, se voir priver de la prime du Conseil Régional. Tout retard ou absence sera considéré comme « justifié » ou « injustifié ».

Les retards et absences justifiés n'auront aucune conséquence administrative et salariale.

Rappel des absences justifiées reconnues - absences légales - Arrêt de travail- Evénement familial, défini par le Code du Travail.

Les retards et absences injustifiés entraîneront : - une récupération ponctuelle à l'UFA, si possible, une mise en garde par courrier recommandé, en accord avec l'entreprise, un retrait sur les droits à congés ou sur le salaire.

Les absences de confort (rendez-vous médical, leçon de conduite) devront impérativement être programmées en dehors du temps de formation. Dès le retour en classe, l'apprenti se présentera au Bureau Vie Scolaire pour obtenir un billet d'entrée qui devra être présenté aux professeurs.

Dans le cas d'une absence de professeur, et dans la mesure du possible, l'apprenti devra retourner en entreprise.

Accident : tout accident survenant pendant le trajet pour se rendre à l'UFA ou pendant la journée scolaire (y compris en EPS) fera l'objet d'une déclaration d'accident du travail par l'employeur auprès de la CPAM

Cas particulier des cours d'EPS

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire, sa dimension pédagogique implique la participation de tous.

Inaptitude ponctuelle d'une séance : l'apprenti doit passer obligatoirement à l'infirmerie de l'établissement. L'infirmière peut délivrer à l'apprenti une inaptitude ponctuelle précisant les mouvements à proscrire.

Inaptitude de longue durée (plusieurs séances) : l'apprenti doit fournir un certificat médical délivré par un Docteur en médecine. Le médecin doit signaler la durée de l'inaptitude et bien expliciter les mouvements ou types d'efforts à proscrire. Le professeur aménagera le cours au vu des recommandations médicales (inaptitude partielle). En cas d'impossibilité d'aménagement de cours, le professeur en informe la vie scolaire et l'apprenti sera accompagné au BVS. L'apprenti devra présenter son carnet de correspondance rempli et visé par l'infirmière en début de séance à son professeur.

Sanctions spécifiques applicables à l'apprenti

Les directeurs d'UFA sont tenus d'assurer la discipline. Cependant, le temps consacré par l'apprenti aux activités proposées par l'UFA est compris dans le temps de travail pendant lequel il reste sous la responsabilité de l'employeur. La concertation entre l'UFA et l'employeur est donc impérative en ce domaine.

Le directeur de l'UFA ne peut pas se substituer à l'employeur même si, dans le cadre du règlement intérieur de l'UFA, diverses sanctions sont prévues : Mise en garde, Mesure conservatoire, Exclusion temporaire de cours avec maintien à l'UFA ou, dans la limite du temps de travail et en accord avec l'employeur, avec un retour en entreprise.

Le Conseil de discipline peut être saisi et un changement d'établissement, en accord avec l'employeur, peut être imposé à l'apprenti. L'employeur peut également, en fonction de la gravité de la situation, décider du licenciement de l'apprenti.

Désinscription de l'examen par le service du Rectorat pour manque d'assiduité.

IV – FONCTIONNEMENT DU LYCEE

Le lycée est ouvert du lundi 8h au vendredi 16h30.

Remarque : Lundi matin 9h 15 : début des cours, pas de récréation.
Vendredi après-midi 16h20 : fin des cours, pas de récréation.
Repas de 11h30 à 13h15 selon l'emploi du temps.

HORAIRES DES COURS

	M1	M2	M3	M4	M5	S0	S1	S2	S3	S4
Lundi		9h15 10h10	10h10 11h05	11h05 12h00	12h00 12h55	13h00 13h55	13h55 14h50	14h50 15h45	16h05 17h00	17h00 17h55
Mardi à jeudi	8h00 8h55	8h55 9h50	10h10 11h05	11h05 12h00	12h00 12h55	13h00 13h55	13h55 14h50	14h50 15h45	16h05 17h00	17h00 17h55
Vendredi	8h00 8h55	8h55 9h50	10h10 11h05	11h05 12h00	12h00 12h55	13h00 13h55	13h55 14h50	14h50 15h45	15h45 16h20	
						13h35 14h30	14h30 15h25	15h25 16h20		

1) Régime des sorties.

Les élèves scolarisés au lycée FERTET ont le statut de lycéen et sont donc autorisés à sortir sur leur temps libre.

Une étude surveillée est proposée aux élèves toute la journée.

2) Tenue et comportement

Les élèves doivent adopter une tenue propre et décente (le débraillé est proscrit) et un comportement correct.

En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Lors des activités sportives, ils doivent être pourvus d'une tenue de sport

Pour des problèmes de sécurité en enseignement professionnel, les cheveux longs seront obligatoirement attachés.

- En enseignement de spécialité maintenance des véhicules (VP et Moto) et carrosserie, l'élève doit impérativement revêtir une tenue de travail propre et en état et porter des chaussures de sécurité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève ne sera pas admis à l'atelier. Il sera conduit au bureau de la vie scolaire et devra être présent en permanence.

- En enseignement de spécialité Conducteur Routier, les élèves doivent obligatoirement porter un pantalon long, un tee-shirt (ou équivalent) et des chaussures fermées qui tiennent aux pieds.

De plus, pendant les cours de conduite, le gilet de sécurité jaune doit se trouver à portée de main pour pouvoir être mis immédiatement.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Aucune brimade ne sera tolérée.

La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Les règles d'hygiène et de respect des autres impliquent l'abolition de pratiques triviales telles que le crachat : **l'élève surpris à cracher sera sanctionné.**

Les élèves doivent respecter la propreté du lycée **à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur** afin que la tâche du personnel d'entretien soit facilitée. **Il est interdit de consommer des boissons et autres denrées dans les étages du bâtiment Boichut. Les élèves devront respecter le tri sélectif dans une démarche éco-responsable.**

La présence des élèves dans les couloirs est tolérée sous réserve d'un comportement adapté.

L'usage des téléphones portables est autorisé en dehors des heures de cours jusqu'à 22h.

Son usage est cependant interdit dans les lieux d'enseignement et au réfectoire : il doit être rangé et mis en mode avion. Toutefois à la demande d'un membre de la communauté éducative l'usage peut être autorisé à des fins pédagogiques.

En cas de non-respect de cette consigne, l'élève devra remettre son téléphone portable à un membre de la communauté éducative. Il lui sera confisqué immédiatement. Cette confiscation n'excédera pas la durée des activités d'enseignement de la journée et sa restitution sera effectuée au bureau de la vie scolaire.

Il est également interdit :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, sont très sévèrement sanctionnées et feront l'objet d'un signalement aux services compétents.

Depuis le 01/02/2007, la circulaire 2006-196 énonce qu'il est interdit de fumer dans les lycées. La cigarette électronique est soumise aux mêmes règles.

Concernant la consommation de produits stupéfiants, le Code de la Route indique : "L'usage de produits stupéfiants est interdit par la loi Française. Le dépistage de l'usage de stupéfiants est pratiqué (par les services compétents) auprès des conducteurs impliqués dans un accident ou ayant commis une infraction routière ou s'il existe des raisons de soupçonner l'usage de drogue."

Aussi, s'il est constaté qu'un élève consomme des stupéfiants, il sera immédiatement interdit de conduite routière (cas des élèves de la formation Baccalauréat Professionnel Conducteur Routier). Un entretien médical sera mené par le médecin scolaire. L'interdiction tombera dès lors qu'un justificatif attestera qu'il n'est plus en infraction. Ce document sera transmis à l'infirmière de l'établissement. En attendant l'élève assistera au cours sans pratiquer.

Tout manquement à ces règles entraînera l'application des punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur (III, 3 et III, 4). Ces règles concernent également les sorties scolaires.

3) Sécurité

La circulation motorisée au-delà des grilles est strictement interdite.

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs, notamment les tables de travail. **Les auteurs de dégradations ou leurs parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionné volontairement ou non leur enfant indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.**

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée par le chef d'établissement.

4) Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance, et, le cas échéant sur proposition des personnels ATT (Agent Technique Territorial).

Il peut s'agir :

- a) de devoir supplémentaire avec avis aux parents,
- b) de privation de sortie libre,
- c) d'une retenue le mercredi après-midi,
- d) de travail d'intérêt général dans l'enceinte du lycée. Il peut être une alternative ou un complément à une punition ou une sanction. Il nécessite l'accord préalable de l'intéressé et de sa famille. Il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien, dans la mesure où cela s'avère possible. Les travaux peuvent aussi concerner l'amélioration du cadre de vie.

Ces travaux doivent, dans tous les cas, être en rapport avec les capacités de l'élève ; ils doivent être exempts de tous caractères humiliants ou dangereux et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié.

e) **Exclusion de cours** : l'exclusion de cours ne peut ainsi être motivée qu'en **cas de mise en danger d'autrui ou de l'élève mis en cause lui-même**. L'exclusion ponctuelle de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement (voir protocole) circulaire n°2000-105.

5) Sanctions

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire assortie ou non d'un sursis. Selon la gravité, on distingue :

- a) l'avertissement écrit,
- b) le blâme écrit,
- c) La mesure de responsabilisation,
- d) l'exclusion temporaire de la classe (exclusion-inclusion),
- e) l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours.
- f) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ces services annexes.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Le chef d'établissement décide de la tenue éventuelle du conseil de discipline qui décidera d'une sanction prévue par le règlement intérieur. Cependant, toute mesure éducative doit être recherchée avant la mise en place de la procédure.

Lorsqu'un élève commet un acte « grave » des violences verbales ou physiques à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève, il s'expose à l'automatisme de la procédure disciplinaire (réunion du conseil de discipline). Il encourt une sanction assortie ou non d'un sursis.

Les punitions et sanctions doivent être imprégnées des principes généraux du droit : le principe de légalité, principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe d'individualisation, principe du « non bis in idem » (double peine), et le principe de motivation de la décision.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles (article R421-85-1 créé par le décret n°2011-728 du 24 juin 2011, article 4)

6) Mesures de prévention et d'accompagnement

Elles ont pour rôle de mettre l'élève face à ses manquements et ses responsabilités.

La commission éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du CPE référent de la classe, de l'infirmière, de l'assistante sociale, d'un représentant des parents d'élèves, d'un professeur et de toute personne désignée par le chef d'établissement permettant d'apporter des éclaircissements sur la situation.

Suivi des élèves sanctionnés

Après une exclusion temporaire de l'établissement, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation. L'élève concerné devra faire un passage chez le CPE ou le chef d'établissement pour faire un point sur son attitude du jour, sur sa capacité à rattraper ses retards, sa bonne intégration dans l'établissement ». Cette période probatoire sera en lien avec la durée de l'exclusion.

Le nombre de rendez-vous sera pour une :

- Exclusion inférieure à 8 jours : proportionnel au nombre de jours d'exclusion.
- Exclusion définitive sursis : 15 jours

V - SERVICES INTERNES

A. Infirmerie

- Soins: Ils sont dispensés par l'infirmière selon les horaires indiqués (sauf en cas d'urgence). Un suivi médical est assuré par le médecin attaché à l'établissement. **Tout élève qui suit un traitement médical, doit obligatoirement confier ses médicaments à l'infirmière.**

- Accidents: Les élèves sont soumis à la législation du travail. En conséquence, seuls les accidents survenus dans le cadre d'activités au Lycée Professionnel y compris les stages en milieu professionnel seront considérés comme accident du travail.

En cas d'urgence un élève accidenté ou malade est transporté par les services de secours vers l'hôpital. La famille est immédiatement avertie par nos soins. La prise en charge de l'élève à sa sortie de l'hôpital est de la responsabilité de sa famille qui, en cas d'impossibilité, commandera un VSL ou un Taxi. La famille informera le lycée de la prise en charge de l'élève et de sa destination (lycée ou domicile).

- Assurance: L'assurance scolaire, bien que n'étant pas obligatoire est vivement recommandée.

B. Assistance sociale

Le lycée bénéficie d'une assistante sociale rattachée. Son emploi du temps est défini en début d'année. C'est elle qui instruit les demandes de fonds social.

C. PSY EN

Une permanence a lieu une journée par quinzaine. Les demandes de RDV se font au bureau de la vie scolaire.

D. Internat

Le lycée est doté d'un internat qui lui permet d'accueillir les élèves des lycées de Gray, garçons et filles.

E. Hébergement

Les horaires du service restauration sont les suivants :

- Petit déjeuner de 6h30 à 7h40
- Déjeuner de 11h30 à 13h15
- Dîner de 18h00 à 19h00

La carte individuelle (ou à défaut le QR code) est exigée chaque jour pour l'accès au restaurant scolaire. Les élèves ne disposant d'aucun moyen de passage devront retirer un ticket temporaire de la borne TurboSelf située en face de la salle des professeurs.

Aucune remise d'ordre ne peut être accordée sauf absence justifiée de l'élève d'au moins **7 jours** consécutifs. Les périodes de formation en entreprise font l'objet d'une remise d'ordre automatique.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage le lycée a mis en place un système de réservation des repas du midi. Cette réservation est obligatoire. Elle se fait via son espace client TURBOSELF soit à partir de l'application mobile, soit d'un ordinateur ou de la borne disponible en face de la salle des professeurs. La réservation se fait jusqu'à 06h00 le jour prévu du repas. En l'absence de réservation les élèves devront prendre leur repas à 12h30 s'ils ont cours à 13h00 et à 13h15 s'ils ont cours à 14h00.

Tout changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au proviseur. Elle ne prendra effet qu'au trimestre suivant la demande sauf décision exceptionnelle du chef d'établissement.

Ce présent règlement s'applique également aux services annexes d'hébergement.

F. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être révisé par le Conseil d'Administration après consultation du Conseil de la Vie Lycéenne. Il est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire.

L'inscription d'un élève au Lycée Professionnel Henri Fertet vaut adhésion au présent règlement et obligation de le respecter.

Lu et approuvé,
L'élève

Date et signature
Les parents

Annexe

Procédure / Protocole Exclusion de cours :

L'élève exclu de cours est accompagné par un élève (pas obligatoirement le délégué de classe) et dirigé vers le bureau de la vie scolaire, pour les cours lors de la pause méridienne, l'AED en poste au self sera joignable via le portable professionnel, de même que l'équipe de direction. En cas de situation extrême (mise en danger éventuelle de l'élève accompagnateur), faire chercher un personnel d'encadrement (AED, CPE, Personnel de Direction) qui prendra en charge l'élève.

Un rapport d'incident, via Pronote, sera obligatoirement rédigé et retourné aux CPE avant la fin de la journée ou au lendemain maximum. Ce rapport sera envoyé à la famille, préalablement avertie de l'exclusion de cours.

L'élève devra rédiger un rapport circonstancié sur la situation.

L'exclusion de cours est une punition qui pourra donner lieu à une sanction en fonction de la gravité des faits.